

ARRÊTÉ N° 75

PORTANT RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE LA COMPAGNIE INDIGÈNE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'importance d'avoir des forces disponibles pour seconder les mutins sur tous les points où ils pourront rencontrer de la résistance dans l'exercice de leurs fonctions ;

Afin d'éviter les appréhensions et les craintes que font naître, chez les naturels, les mouvements de troupes européennes ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Après en avoir délibéré en Conseil de gouvernement et d'administration, et de concert avec le Régent,

ARRÊTONS :

Formation et Incorporation.

ART. 1^{er}. Il sera créé, pour coopérer au service avec les troupes européennes, une compagnie d'indigènes, dont jusqu'à nouvel ordre, l'effectif ne devra pas dépasser trente hommes, non compris le *raatira* ou chef.

Cette compagnie se composera de deux sergents, quatre caporaux, un tambour et vingt-trois hommes ; elle sera commandée par un *raatira*.

ART. 2. Un officier français, désigné par nous, avec le titre d'*Officier Commandant*, sera chargé de recevoir les engagements, qui ne devront pas être contractés pour moins de six mois, et prendra toutes les mesures nécessaires pour l'incorporation des hommes, pour l'organisation de la compagnie et pour son administration.

Un sous-officier d'infanterie de marine sera attaché à la compagnie indigène, sous les ordres directs de l'officier commandant. Il sera agréé par nous, sur un état de proposition dressé par l'officier commandant et contenant les observations de M. le Commandant du bataillon d'infanterie de marine.

Ce sous-officier sera chargé des détails relatifs au service intérieur, à l'administration et à l'instruction des hommes.

Comptabilité et solde.

ART. 3. La compagnie indigène sera portée sur un contrôle séparé et payée mensuellement, par les soins du bureau des Revues, sur états émargés et dans les formes usitées.

ART. 4. La solde des indigènes composant la compagnie sera fixée comme suit :

Raatira ou chef, par mois.....	403 fr. 09 c. brut.
Sergent..... id.	38 44
Caporal..... id.	25 77
Soldat..... id.	20 62